Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-DEL12_18122025-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 18 DECEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 Décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 12 décembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Marie-Paule ALLAIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 22 ET FIXATION DES MONTANTS DE LA PART EMPLAOYEUR 2026
12	

ÉLUS	26
PRÉSENTS MAXI	20
MANDANTS	4
ABSENTS	2
APTES A VOTER	24

CONVOCATION	12-12-2025
RÉUNION	18-12-2025
AFFICHAGE	19-12-2025
TRANSMISSION	24-12-2025

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS					PROCURATIONS	
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	Présents	Absents	Mandants	MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	**Maire**	X				
	MONNIER Philippe	**1er Adjoint**			X	Gabriel RAULT	
	BERTIN Josyane	**2è Adjointe**	X				
	RAULT Gabriel	**3è Adjoint**	X				
	ALLAIN Marie-Paule	**4è Adjointe**	X				
	POUGET Léo	**5è Adjoint**			X	Henri LABBE	
	HERNOT Bruno	**6è Adjoint**	X				
	L'HARIDON Michelle	**7è Adjointe**	X				
	HUET Jean-Marie	**CMD1**	X				
	CHARLOT Karine	**Conseillère**	X				
	CORMIER Anne-Séverine	**Conseillère**		X			
	DONNARD Roxane	**Conseillère**	X				
	DURAND Philippe	**CMD2**	X				
	GUINARD Brigitte	**Conseillère**	X				
	LANCESSEUR Christian	**CMD3**	X				
	LESNARD Pierre	**CMD4**	X				
	MANIS Cécile	**Conseillère**	X				
	ROUXEL Benoit	**CMD5**		X			
	MANIS Jean-Paul	**Conseiller**	X				
	LEMEE Ginette	**Conseillère**	X				
MINORITÉ	MORIN Yannick	**Conseiller**	X				
	CHALVET Maryvonne	**Conseillère**			X	Sylvain RENAUT	
	DETREZ Nicole	**Conseillère**	X				
	RENAUT Sylvain	**Conseiller**	X				
	LOLIVE Jean-Paul	**Conseiller**			X	Bruno LE BRICON	
	LE BRICON Bruno	**Conseiller**	X				
A	**DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS**		**20**	02	04		

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-DEL12_18122025-DE

12 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 22 ET FIXATION DES MONTANTS DE LA PART EMPLOYEUR 2026

M. le Maire indique que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé.

Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de la MNT pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031, prorogeable une année.

Il convient désormais de confirmer l'intention d'adhésion de la collectivité au dispositif conventionnel proposé par le CDG.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-DEL12_18122025-DE

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial du 2 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission ressources humaines et organisation en date du 8 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 22 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1er janvier 2026,

DE VERSER à compter de la date d'effet de la convention, une participation mensuelle brute par agent calculée dans le respect d'un montant minimum prévu à l'article L. 827-10 du code général de la fonction publique et à l'article 6 du décret n°2022-581 susvisé, soit 15 € minimum (correspondant à 50 % du montant de référence fixé à 30 €),

DE FIXER la participation mensuelle brute de la collectivité d'un montant unitaire par agent conformément au tableau ci-dessous, dans la limite d'un montant plancher de 15 € et d'un montant plafond de 50 €.

Catégorie d'agent	Détail	Niveau 1 (Base)	Niveau 2 (Renforcé e)	Niveau 3 (Haut Niveau)
Actif jusqu'à 30 ans	Tarif mensuel brut	32,07 €	42,49 €	52,32 €
	Participation employeur	**16,03 €**	**21,24 €**	**26,16 €**
Actif de 31 à 40 ans	Tarif mensuel brut	38,02 €	50,39 €	62,05 €
	Participation employeur	**19,01 €**	**25,19 €**	**31,02 €**
Actif de 41 à 50 ans	Tarif mensuel brut	48,81 €	70,93 €	76,69 €
	Participation employeur	**24,40 €**	**35,46 €**	**38,34 €**
Actif de + 50 ans	Tarif mensuel brut	64,70 €	94,06 €	115,89 €
	Participation employeur	**32,35 €**	**47,03 €**	**50,00 €**

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-DEL12_18122025-DE

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

D'AUTORISER M. le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 24
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

MAIRIE D'ERQUY
COTES D'ARMOR